

## La procédure de sauvegarde

**Nature du dispositif :** pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI – Titre II du code de commerce

**Echéance en vigueur :** aucune

### 1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La Sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Largement inspirée du redressement judiciaire (RJ), elle vise à anticiper et à prévenir les difficultés des entreprises.

### 2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de sauvegarde est applicable à :

- tout agriculteur,
- toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ;
- toute personne morale de droit privé (société, association) ;

qui sans être en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible) justifient de difficultés qu'ils ne sont pas en mesure de surmonter et qui risquent de les conduire à l'état de cessation de paiement.

La procédure de sauvegarde est ouverte à la seule demande du débiteur auprès du tribunal de grande instance, pour ce qui concerne les agriculteurs (quel que soit leur statut juridique).

La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde s'effectue au greffe du tribunal où se trouve le siège de l'entreprise. Outre l'inventaire de l'actif et du passif, la liste des créanciers et des cautions, une situation de trésorerie de moins d'un mois, le débiteur doit présenter la nature des difficultés de l'entreprise et les raisons pour lesquelles il ne peut les surmonter.

Après avoir entendu le débiteur à huis-clos, un jugement est rendu pour prononcer l'ouverture de la procédure de sauvegarde et désigner les organes de la procédure (le juge commissaire, l'administrateur judiciaire le cas échéant, le mandataire judiciaire, etc.). En sauvegarde, le débiteur peut, s'il le souhaite, proposer un administrateur judiciaire.

### 3. Quel est le montant de l'aide ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites individuelles à l'égard du débiteur et des personnes physiques coobligées ou cautions ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts conclus pour une durée inférieure à un an ;
- l'interdiction (sauf accord du tribunal) de faire de nouvelles dettes ;
- la poursuite des contrats en cours et possibilité de demander la résiliation de certains contrats si la résiliation est nécessaire à la sauvegarde ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

Le jugement d'ouverture de la procédure marque le début de la période d'observation d'une durée de 6 mois, renouvelable pour la même période. En agriculture, cette durée peut être prorogée en fonction de l'année culturale en cours. Au cours de cette période un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise ainsi qu'un projet de plan de sauvegarde de l'entreprise sont réalisés. Celui-ci prévoit les mesures de réorganisation de l'entreprise et un plan de règlement des dettes qui peut inclure la cession partielle d'activités ou d'actifs.

Il est mis fin à la procédure si à l'issue de la période d'observation les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu.

Si la période d'observation et le plan de sauvegarde présenté par le débiteur ou le cas échéant par l'administrateur judiciaire laissent apparaître des possibilités de poursuite d'activité, le juge homologue le plan de sauvegarde (15 ans maximum en agriculture).

En cas de cessation de paiement avérée, le tribunal convertit la procédure en RJ.

A défaut de redressement possible, le tribunal prononce la liquidation de l'entreprise.

Le coût global d'une procédure de sauvegarde dépend de la nature et de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est principalement constitué des honoraires de l'administrateur judiciaire, s'il en est nommé un, et des honoraires du mandataire judiciaire puis du commissaire à l'exécution du plan. Il varie de 3 000 à 7 000 € la première année, puis de 3 000 à 30 000 € en fonction de la durée du plan et du montant du passif.

<b>Avantages</b>	<b>Limites / Inconvénients</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gel du passif et interdiction de payer les dettes antérieures au jugement d'ouverture</li> <li>• Suspensions des poursuites et des mesures d'exécution des créanciers</li> <li>• Poursuite des contrats en cours</li> <li>• Arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins de un an</li> <li>• Remise des pénalités et majorations pour la MSA et les impôts</li> <li>• Période d'observation constituant une réelle bouffée d'oxygène mise à profit pour reconstituer la trésorerie et élaborer un plan de sauvegarde</li> <li>• Possibilité d'étaler le remboursement des dettes sur 15 ans et de manière progressive</li> <li>• Possibilité de modification en cours de plan (modalités et durée)</li> <li>• Protection des cautions durant la période d'observation et après homologation du plan de sauvegarde dès lors que celui-ci est respecté</li> <li>• Les cautions peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication dans un journal d'annonce légale</li> <li>• Coût de la procédure mais à relativiser au vu des avantages de la procédure</li> </ul>

#### 4. Liens utiles

Légifrance - [Code du commerce : livre VI – Titre II](#)